


Arrêté du 26 décembre 1996

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DLC A2)

Vu L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod., not. art. 4 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod., not. art. 4 ; L. n° 95-836 du 13-7-1995 ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod., not. art. 17 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 90-484 du 14-6-1990 mod. ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. 28-12-1978 ; A. 9-3-1990 mod. ; avis CSE du 13-12-1996.

Organisation des enseignements du cycle central de collège (classes de Cinquième et de Quatrième).


NOR : MENL9603627A

Article premier (modifié par l'arrêté du 10 février 2002)  - Les enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième) sont organisés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.


Dans le cadre des enseignements obligatoires, deux heures hebdomadaires sont consacrées à des itinéraires de découverte, impliquant au moins deux disciplines et utilisant l'amplitude horaire définie en annexe pour chacune d'entre elles. Ils sont mis en place pour tous les élèves en classes de cinquième et de quatrième, selon des modalités définies par le ministre de l'éducation nationale.


En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut suivre un ou deux enseignements facultatifs organisés dans les conditions définies en annexe.

Chaque élève peut également participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.


Art. 2 (idem)  - Dans le cycle central, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de vingt-six heures hebdomadaires par division de cinquième et de vingt-neuf heures hebdomadaires par division de quatrième pour l'organisation des enseignements obligatoires, incluant les itinéraires de découverte.

Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, notamment en ce qui concerne le suivi des élèves les plus en difficulté.

Art. 3 (idem)  - Cette dotation en heures d'enseignement est distincte de l'horaire-élève fixé, pour les enseignements obligatoires, à vingt-cinq heures hebdomadaires en classe de cinquième et à vingt-huit heures hebdomadaires en classe de quatrième.

Art. 4 (idem)  - Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque collège utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis ou organiser des travaux en groupe allégés, notamment en français et en sciences et techniques (sciences de la vie et de la Terre, physique-chimie et technologie).

En classe de cinquième, un dispositif d'aide aux élèves et d'accompagnement de leur travail personnel peut être organisé au-delà des heures hebdomadaires d'enseignements obligatoires.

Art. 5 (idem)  - En classe de quatrième, en vue de remédier à des difficultés scolaires persistantes, le collège peut mettre en place un dispositif spécifique, dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique inscrit dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'accueil d'un élève dans ce dispositif est subordonné à l'accord des parents ou du représentant légal.

Art. 6. - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année scolaire 1997-1998 en classe de Cinquième et de l'année scolaire 1998-1999 en classe de Quatrième.

Le nouveau dispositif d'enseignement des langues anciennes entre en vigueur à la rentrée scolaire 1997 dans l'ensemble du cycle central.

Art. 7. - A titre transitoire, l'enseignement de physique-chimie défini en annexe peut ne pas être organisé en classe de Cinquième pour l'année scolaire 1997-1998. Pour les élèves n'en ayant pas bénéficié en classe de Cinquième, l'enseignement de physique-chimie sera dispensé en classe de Quatrième, à raison de deux heures hebdomadaires, pendant l'année scolaire 1998-1999.

Art. 8. - Sont abrogés, à compter de l'année scolaire 1997-1998, l'arrêté du 26 janvier 1978 fixant les horaires et effectifs des classes de Cinquième des collèges et, à compter de l'année scolaire 1998-1999, les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1978 susvisé, pour ce qui concerne la classe de Quatrième ainsi que

les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1993 modifiant l'[arrêté du 9 mars 1990](#) susvisé, pour ce qui concerne l'organisation pédagogique des classes de Quatrième technologique implantées en collège.

L'organisation pédagogique des classes de Quatrième technologique implantées en lycée professionnel reste fixée par l'[arrêté du 9 mars 1990](#).

(JO des 8 janvier 1997 et 10 février 2002 et BO n° 5 du 30 janvier 1997, BO hors série n° 1, volume 1, du 13 février 1997 et BO n° 8 du 21 février 2002.)

Annexe (Modifiée par l'arrêté du 14 janvier 2002)



HORAIRE DES ENSEIGNEMENTS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DES CLASSES DU CYCLE CENTRAL DE COLLÈGE (CINQUIÈME ET QUATRIÈME)

	CLASSE DE 5 ^e		CLASSE DE 4 ^e	
	Horaire/élève Enseignements communs	Horaire/élève possible avec les itinéraires de découverte (1)	Horaire/élève Enseignements communs	Horaire/élève possible avec les itinéraires de découverte (*)
<i>Enseignements obligatoires</i>				
Français	4	5	4	5
Mathématiques	3,5	4,5	3,5	4,5
Première langue vivante étrangère	3	4	3	4
Deuxième langue vivante (2)			3	
Histoire-géographie-éducation civique	3	4	3	4
Sciences et techniques :				
- sciences de la vie et de la Terre	1,5	2,5	1,5	2,5
- physique et chimie	1,5	2,5	1,5	2,5
- technologie	1,5	2,5	1,5	2,5
Enseignements artistiques :				
- arts plastiques	1	2	1	2
- éducation musicale	1	2	1	2
Education physique et sportive	3	4	3	4
<i>Horaire non affecté</i>				
A répartir par l'établissement	1		1	

	CLASSE DE 5 ^e		CLASSE DE 4 ^e	
	Horaire/élève Enseignements communs	Horaire/élève possible avec les itinéraires de découverte (1)	Horaire/élève Enseignements communs	Horaire/élève possible avec les itinéraires de découverte (*)
<i>Enseignements facultatifs</i>				
Latin (3)	2		3	
Langue régionale (4)			3	
<i>Heures de vie de classe</i>	10 heures annuelles		10 heures annuelles	
(1) Itinéraires de découverte sur deux disciplines : 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent 2 heures professeur par division.				
(2) Deuxième langue vivante étrangère ou régionale.				
(3) Possibilité de faire participer le latin dans les itinéraires de découverte, à partir de la classe de quatrième.				
(4) Cette option peut être proposée à un élève ayant choisi une langue vivante étrangère au titre de l'enseignement de deuxième langue vivante.				

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.

ERROR: syntaxerror
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

/Title
(
/Subject
(D:20060113145722)
/ModDate
(
/Keywords
(PDFCreator Version 0.8.0)
/Creator
(D:20060113145722)
/CreationDate
(ipr1)
/Author
-mark-